|  |  |
| --- | --- |
|  | **Commission électrotechnique internationale****Organisation internationale de normalisation****Union internationale des télécommunications** |
|  |  |
|  |
|  |
|  |
| **CEIISOUIT** | **Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI**(16/12/2022) |
|  |
|  |  |
|  |  A picture containing icon  Description automatically generated | Logo  Description automatically generated |  Logo, icon  Description automatically generated |

|  |
| --- |
| Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI |

|  |
| --- |
| RésuméLes Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI ont pour but de clarifier et de faciliter la mise en œuvre de la politique en matière de brevets, qui est reproduite dans l'Annexe 1 ainsi que sur le site web de chaque organisation.La politique en matière de brevets encourage la divulgation et l'identification dans les meilleurs délais des brevets pouvant avoir un lien avec les Recommandations et Documents normatifs en cours d'élaboration. Cette manière de procéder permet de parvenir à une plus grande efficacité en matière d'élaboration des normes et d'éviter des difficultés potentielles concernant les droits de brevet. |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Historique

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Édition |  |  |
| 1.0 | Version initiale publiée | 1er mars 2007 |
| 2.0 | Première révision publiée | 23 avril 2012 |
| 3.0 | Deuxième révision publiée | 26 juin 2015 |
| 4.0 | Troisième révision publiée | 2 novembre 2018 |
| 5.0 | Quatrième révision publiée | 16 décembre 2022 |

 |

**TABLE DES MATIÈRES**

 Page

Partie I – Lignes directrices communes 1

1 Objectif 1

2 Explication des termes 1

3 Divulgation des Brevets 2

4 Formulaire de déclaration de détention de brevet et d'octroi de licences 3

4.1 Objectif du formulaire de déclaration 3

4.2 Coordonnées 3

5 Tenue des réunions 4

6 Base de données des brevets 4

7 Cession ou transmission de droits de brevet 4

Partie II – Dispositions propres à chaque organisation 5

II.1 Dispositions propres à l'UIT 5

II.2 Dispositions propres à l'ISO et à la CEI 6

ANNEXE 1 – POLITIQUE COMMUNE EN MATIÈRE DE BREVETS DE L'UIT-T, L'UIT-R, L'ISO ET LA CEI 7

[ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DÉTENTION DE BREVET ET D'OCTROI DE LICENCES POUR LES RECOMMANDATIONS UIT-T OU UIT-R/DOCUMENTS NORMATIFS ISO OU CEI 9](#annexe2)

[ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION GÉNÉRALE DE DÉTENTION DE BREVET ET D'OCTROI DE LICENCES POUR LES RECOMMANDATIONS UIT-T OU UIT-R 13](#annexe3)

Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique commune
en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI

Révision 4, applicable à compter du 16 décembre 2022

# Partie I – Lignes directrices communes

# 1 Objectif

L'UIT, dans son Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et son Secteur des radiocommunications (UIT-R), l'ISO et la CEI ont depuis de nombreuses années des politiques en matière de brevets, dont l'objectif est de fournir des orientations pratiques formulées dans des termes simples aux participants aux travaux de leurs organes techniques dans les cas où des questions relatives aux droits de brevet se poseraient.

Compte tenu du fait que les experts techniques ne connaissent généralement pas bien la question complexe du droit des brevets, la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI (ci-après dénommée "politique en matière de brevets") a été rédigée, dans son dispositif, sous la forme d'une liste de contrôle portant sur les trois différents cas qui peuvent se présenter lorsqu'une Recommandation ou un Document normatif exige des licences pour sa mise en œuvre, en tout ou partie.

Les Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI (ci-après dénommée "Lignes directrices") ont pour but de clarifier et de faciliter la mise en œuvre de la politique en matière de brevets, qui est reproduite dans l'Annexe 1 ainsi que sur le site web de chaque organisation.

La politique en matière de brevets encourage la divulgation et l'identification dans les meilleurs délais des brevets pouvant avoir un lien avec les Recommandations et Documents normatifs en cours d'élaboration. Cette manière de procéder permet de parvenir à une plus grande efficacité en matière d'élaboration des normes et d'éviter des difficultés potentielles concernant les droits de brevet.

Les organisations ne devraient pas participer à l'évaluation de la pertinence ou du caractère essentiel des brevets en ce qui concerne les Recommandations et Documents normatifs, interférer dans les négociations pour l'octroi de licences ou prendre part au règlement des différends concernant les brevets; cela devrait être réservé – comme auparavant – aux parties concernées.

Les dispositions propres à chaque organisation figurent dans la partie II du présent document. Toutefois, il est entendu que ces dispositions propres à chaque organisation ne contrediront ni la politique en matière de brevets ni les Lignes directrices.

# 2 Explication des termes

**Contribution**: tout document soumis à un organisme technique pour qu'il l'examine.

**À titre gratuit**: l'expression "à titre gratuit" ne signifie pas que le titulaire du brevet renonce à tous ses droits sur le brevet. Elle fait en fait référence à la question de la compensation financière, c'est‑à‑dire que le titulaire du brevet ne demandera aucune compensation financière dans le cadre de l'accord de licence (que cette compensation soit appelée redevance, redevance unique ou autre). Toutefois, si le titulaire du brevet dans cette situation s'engage à ne pas facturer de montant monétaire, il conserve le droit d'exiger que le responsable de la mise en œuvre de la Recommandation ou du Document normatif pertinent signe un accord de licence contenant d'autres conditions raisonnables, telles que celles relatives au droit applicable, au domaine d'utilisation, aux garanties, etc.

**Organisations**: l'UIT, l'ISO et la CEI.

**Brevet**: le terme "brevet" désigne les droits qui figurent et sont identifiés dans les brevets et modèles d'utilité et les autres droits statutaires similaires fondés sur des inventions (y compris les demandes concernant l'un de ceux-ci) uniquement dans la mesure où de tels droits sont essentiels à la mise en œuvre d'une Recommandation ou d'un Document normatif. Les brevets essentiels sont des brevets qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre une Recommandation ou un Document normatif donné.

**Titulaire d'un brevet**: personne ou entité qui possède, contrôle et/ou a la capacité d'octroyer des licences de brevets.

**Réciprocité**: le terme "réciprocité" signifie que le titulaire du brevet sera uniquement tenu d'accorder des licences à des futurs titulaires de licences si ceux-ci s'engagent à octroyer des licences sur leur(s) brevet(s) pour la mise en œuvre de la même Recommandation ou du même Document normatif pertinents à titre gratuit ou à des conditions raisonnables.

**Recommandations et Documents normatifs**: dans le présent document, les Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R sont dénommées "Recommandations" et les documents normatifs de l'ISO et de la CEI sont dénommés "Documents normatifs". Les différents types de Recommandation(s) et Document(s) normatif(s) sont dénommés "Types de documents" dans le formulaire de déclaration de détention de brevet et d'octroi de licences (ci-après dénommé "formulaire de déclaration") joint en Annexe 2.

**Organes techniques**: les commissions d'études, tous les groupes qui leur sont rattachés et autres groupes de l'UIT-T et de l'UIT-R et les commissions, sous-commissions et groupes de travail techniques de l'ISO et de la CEI.

# 3 Divulgation des Brevets

Comme le prescrit la politique en matière de brevets en son paragraphe premier, toute entité participant[[1]](#footnote-1) aux travaux des organisations devrait, dès le départ, attirer leur attention sur les brevets connus ou sur toute demande connue de brevet en instance, dont elle ou une autre organisation est titulaire.

Dans ce contexte, l'expression "dès le départ" suppose que ces renseignements soient divulgués le plus tôt possible pendant l'élaboration de la Recommandation ou du Document normatif. Il se peut que cette divulgation ne soit pas possible lors de la publication du premier projet de texte, car le texte en question peut être encore trop vague ou destiné à être considérablement modifié par la suite. En outre, ces renseignements devraient être fournis de bonne foi et au mieux, mais il n'y a pas d'obligation de recherche en matière de brevets.

En outre, toute entité ne participant pas aux travaux des organes techniques peut attirer l'attention des organisations sur les brevets connus, dont elle et/ou une tierce partie est titulaire.

Lorsqu'ils divulguent leurs propres brevets, les titulaires de brevets doivent se servir du formulaire de déclaration de détention de brevet et d'octroi de licences (appelé "formulaire de déclaration"), comme indiqué à la Section 4 des présentes Lignes directrices.

Toute communication attirant l'attention sur un brevet détenu par une tierce partie doit être adressée par écrit à l'organisation ou aux organisations concernées. Le titulaire potentiel du brevet sera alors invité par le Directeur/Secrétaire général de la ou des organisations pertinentes à soumettre un formulaire de déclaration, s'il y a lieu.

La politique en matière de brevets et les présentes Lignes directrices s'appliquent également à tout brevet divulgué ou porté à l'attention des organisations après approbation d'une Recommandation ou d'un Document normatif.

Que l'identification du brevet ait eu lieu avant ou après l'approbation de la Recommandation ou du Document normatif, si le titulaire du brevet n'est pas disposé à octroyer une licence en vertu du paragraphe 2.1 ou 2.2 de la politique en matière de brevets, les organisations en informeront sans délai les organes techniques responsables de la Recommandation ou du Document normatif concerné afin que des mesures appropriées puissent être prises. Ces mesures incluront, sans s'y limiter, un réexamen de la Recommandation ou du Document normatif ou de son projet en vue d'éliminer le conflit potentiel ou d'examiner plus avant et de clarifier les éléments techniques à l'origine du conflit.

# 4 Formulaire de déclaration de détention de brevet et d'octroi de licences

## 4.1 Objectif du formulaire de déclaration

Pour fournir des renseignements clairs qui figureront dans la base de données en matière de brevets de chaque organisation, les titulaires de brevets doivent se servir du formulaire de déclaration, qui est disponible sur le site web de chaque organisation (le formulaire de déclaration est inclus dans l'Annexe 2 à titre d'information). Les formulaires doivent être transmis aux organisations à l'attention, pour l'UIT, du Directeur du TSB ou du BR ou, pour l'ISO ou la CEI, au Secrétaire général. L'objectif du formulaire de déclaration est de veiller à ce que les déclarations faites par les titulaires de brevets soient soumises de manière normalisée aux différentes organisations.

Le formulaire de déclaration offre aux titulaires de brevets un moyen pour faire une déclaration d'octroi de licences concernant les droits figurant dans des brevets nécessaires à la mise en œuvre d'une Recommandation ou d'un Document normatif spécifique. Plus précisément, en présentant ce formulaire, la partie à l'origine de sa soumission déclare qu'elle est disposée à octroyer une licence (en choisissant l'option 1 ou 2 sur le formulaire) ou qu'elle n'est pas disposée à octroyer une licence (en choisissant l'option 3 sur le formulaire), conformément à la politique en matière de brevets, concernant les brevets qu'elle détient et pour lesquels une licence serait nécessaire afin de mettre en œuvre ou de publier tout ou partie d'une Recommandation ou d'un Document normatif spécifique.

Si le titulaire d'un brevet a choisi l'option d'octroi de licences 3 sur le formulaire de déclaration, alors, pour la Recommandation de l'UIT et le Document normatif de l'ISO ou de la CEI pertinents auxquels il est fait référence, l'UIT, l'ISO et la CEI exigent que le titulaire du brevet fournisse certains renseignements additionnels permettant l'identification du brevet.

Le titulaire de brevets doit soumettre plusieurs formulaires de déclarations s'il souhaite identifier plusieurs brevets et choisir pour eux des options différentes dans le formulaire de déclaration pour la même Recommandation ou le même Document normatif ou s'il classe différents droits d'un brevet complexe dans différentes options du formulaire de déclaration.

Les renseignements figurant dans un formulaire de déclaration peuvent être corrigés en cas d'erreurs évidentes, telles qu'une erreur typographique dans le numéro de référence d'une norme ou d'un brevet.

La déclaration d'octroi de licences figurant dans le formulaire de déclaration reste en vigueur sauf si elle est remplacée par un autre formulaire de déclaration contenant des conditions d'octroi de licences plus favorables pour le titulaire de la licence correspondant a) à une modification de l'engagement avec un passage de l'option 3 à l'option 1 ou 2, b) à une modification de l'engagement avec un passage de l'option 2 à l'option 1 ou c) à l'abandon d'une ou plusieurs sous-options figurant dans l'option 1 ou 2.

## 4.2 Coordonnées

Lorsque l'on remplit les formulaires de déclaration, il convient de veiller à fournir des coordonnées qui resteront valables dans le temps. Dans la mesure du possible, les "nom et département" et l'adresse électronique doivent être génériques. Il est également préférable, dans la mesure du possible, que les parties, notamment les organisations multinationales, indiquent le même point de contact sur tous les formulaires de déclaration présentés.

Afin que les renseignements soient toujours à jour dans la base de données d'information sur les brevets de chaque organisation, il est demandé que les organisations soient informées de toute modification ou correction apportée au formulaire de déclaration présenté auparavant, en particulier en ce qui concerne la personne à contacter.

# 5 Tenue des réunions

La divulgation rapide des brevets contribue à l'efficacité du processus d'élaboration des Recommandations et Documents normatifs. Par conséquent, chaque organe technique, au cours de l'élaboration d'une Recommandation ou d'un Document normatif proposé, demandera la divulgation de tout brevet connu essentiel à la Recommandation ou au Document normatif proposé.

Les présidents des organes techniques demanderont, s'il y a lieu, au moment opportun et à chaque réunion, si des participants ont connaissance de brevets, dont l'utilisation pourrait être nécessaire à la mise en œuvre ou à la publication de la Recommandation ou du Document normatif à l'étude. Le fait que la question a été posée sera consigné dans le rapport de la réunion, ainsi que les éventuelles réponses affirmatives.

Tant que l'organisation concernée n'a reçu aucune indication selon laquelle un titulaire de brevet a opté pour le paragraphe 2.3 de la politique en matière de brevets, la Recommandation ou le Document normatif peut être approuvé selon les règles appropriées et respectives de l'organisation concernée. On s'attend à ce que les discussions au sein des organes techniques comprendront l'examen de la possibilité d'inclure du matériel breveté dans une Recommandation ou un Document normatif, cependant les organes techniques ne peuvent pas prendre position en ce qui concerne le caractère essentiel, la portée, la validité ou les conditions d'octroi de licence spécifiques de tout brevet revendiqué.

# 6 Base de données des brevets

Afin de faciliter à la fois le processus de normalisation et l'application des Recommandations et Documents normatifs, chaque organisation met à la disposition du public une base de données d'information sur les brevets comprenant les renseignements qui ont été communiqués aux organisations au moyen de formulaires de déclaration. La base de données d'information sur les brevets peut contenir des renseignements sur des brevets en particulier, ou ne pas en contenir et inclure plutôt une déclaration de conformité avec la politique en matière de brevets pour une Recommandation ou un Document normatif donné.

L'exactitude ou l'exhaustivité des bases de données d'information sur les brevets ne sont pas certifiées car ces bases ne contiennent que des renseignements communiqués aux organisations. En tant que telles, les bases de données d'information sur les brevets peuvent être considérées comme un simple signal permettant d'avertir les utilisateurs du fait qu'ils peuvent prendre contact avec les entités qui ont communiqué les formulaires de déclaration aux organisations afin de déterminer si des licences de brevet doivent être obtenues pour l'utilisation ou la mise en œuvre d'une Recommandation ou d'un Document normatif donné.

# 7 Cession ou transmission de droits de brevet

Les règles régissant la cession ou la transmission des droits de brevet figurent dans les formulaires de déclaration de détention de brevet et d'octroi de licences (voir les Annexes 2 et 3). En se conformant à ces règles, le titulaire du brevet s'acquitte entièrement de ses obligations et de sa responsabilité en matière d'engagements concernant l'octroi de licences après la transmission ou la cession. Ces règles n'ont pas pour but d'obliger le titulaire du brevet à faire respecter l'engagement concernant l'octroi de licences par le destinataire de la cession ou de la transmission après celle-ci.

# Partie II – Dispositions propres à chaque organisation

## II.1 Dispositions propres à l'UIT

UIT-1 Formulaire de déclaration générale de détention de brevet et d'octroi de licences

Toute personne peut présenter le Formulaire de déclaration générale de détention de brevet et d'octroi de licences disponible sur les sites web de l'UIT-T et de l'UIT-R (le formulaire figurant dans l'Annexe 3 est inclus à titre d'information). Ce formulaire a pour objet de donner aux titulaires de brevets la possibilité de faire à titre volontaire une déclaration générale d'octroi de licences concernant tous les éléments brevetés visés dans une quelconque de leurs contributions. Spécifiquement, en communiquant son formulaire, le titulaire du brevet déclare qu'il consent à accorder une ou des licences sur ses brevets au cas où une ou plusieurs parties des propositions contenues dans ses contributions soumises à l'Organisation figurent dans une ou plusieurs Recommandations et où la ou les parties incluses comportent des éléments pour lesquels des brevets ont été déposés et concernant lesquels une licence serait nécessaire pour mettre en œuvre ou publier la ou les Recommandations.

Le Formulaire de déclaration générale de détention de brevet et d'octroi de licences ne remplace pas le formulaire de déclaration "individuelle" (voir le paragraphe 4 de la Partie 1), fait par Recommandation, mais devrait améliorer la réactivité et permettre de faire savoir rapidement que le titulaire du brevet se conforme aux dispositions de la politique en matière de brevets. Par conséquent, en plus de sa déclaration générale de détention de brevet et d'octroi de licences existant pour ses contributions, le titulaire du brevet devrait, s'il y a lieu (par exemple, s'il apprend qu'il possède un brevet pour une Recommandation spécifique), soumettre également un Formulaire de déclaration de détention de brevet et d'octroi de licences "individuelle":

– pour les brevets contenus dans l'une quelconque de ses contributions soumises à l'organisation qui sont incluses dans une Recommandation, toute déclaration de détention de brevet et d'octroi de licences "individuelle" peut contenir soit les mêmes conditions d'octroi de licences que le Formulaire de déclaration générale de détention de brevet et d'octroi de licences, soit des conditions d'octroi de licences plus favorables pour le titulaire de la licence, définies dans le Formulaire de déclaration "individuelle" (voir le paragraphe 4.1 de la Partie I); et

– pour les brevets n'ayant pas fait l'objet d'une contribution par le titulaire du brevet à l'organisation et qui sont inclus dans une Recommandation, toute déclaration de détention de brevet et d'octroi de licences "individuelle" de ce type peut contenir l'une quelconque des trois options prévues dans le formulaire (voir le paragraphe 4.1 de la partie I), indépendamment de l'engagement figurant dans sa déclaration générale de détention de brevet et d'octroi de licences existante.

La déclaration générale de détention de brevet et d'octroi de licences reste applicable à moins qu'elle ne soit remplacée par un autre Formulaire de déclaration générale de détention de brevet et d'octroi de licences contenant des conditions d'octroi de licences plus favorables pour le titulaire de la licence, avec a) un changement d'engagement qui se traduit par un passage de l'option 2 à l'option 1 ou c) une ou plusieurs sous-options figurant dans l'option 1 ou 2 décochées.

La base de données des brevets de l'UIT contient également un historique des déclarations générales de détention de brevet et d'octroi de licences.

UIT-2 Notification

Les pages liminaires de toutes les Recommandations nouvelles ou révisées de l'UIT-T et de l'UIT-R comporteront, le cas échéant, un texte invitant vivement les utilisateurs à consulter la base de données des brevets de l'UIT. Il est proposé de libeller ce texte comme suit:

 "L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle revendiqué. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par un tiers étranger à la procédure d'élaboration des Recommandations."

 "À la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT [avait/n'avait pas] été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets, et dont l'acquisition pourrait être requise pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas des renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets de l'UIT."

## II.2 Dispositions propres à l'ISO et à la CEI

ISO/CEI-1 – Consultations sur les projets de Documents normatifs

Tous les projets soumis en vue de recueillir des observations devront inclure le texte suivant sur la page de couverture:

 "Les destinataires de ce projet sont invités à présenter, en même temps que leurs observations, une notification de tous les droits de brevet pertinents dont ils ont connaissance et à fournir les pièces justificatives."

ISO/CEI-2 – Notification

Un document publié devra contenir la notification suivante dans son avant-propos:

 "[La CEI/l'ISO] attire l'attention sur la possibilité que la mise en œuvre du présent document puisse donner lieu à l'utilisation d'un ou de plusieurs brevets. [La CEI/l'ISO] ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité et l'applicabilité de tout droit de brevet revendiqué à cet égard.

 À la date de la publication du présent document, [la CEI/l'ISO] [avait/n'avait pas] été avisée de l'existence d'un ou de plusieurs brevet[s] dont l'acquisition pourrait être requise pour mettre en œuvre le présent document. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est rappelé aux responsables de la mise en œuvre que ces renseignements peuvent être obtenus dans la base de données des brevets disponible à l'adresse [www.iso.org/patents](https://www.iso.org/fr/iso-standards-and-patents.html) [et/ou] [https:patents.iec.ch](https://patents.iec.ch/).

 L'ISO [et/ou] la CEI ne sauraient être tenues responsables de l'identification de tout ou partie de ces droits."

ISO/CEI-3 – Adoptions au niveau national

Les déclarations de brevets dans les documents normatifs de l'ISO, la CEI et l'ISO/CEI s'appliquent uniquement aux documents de l'ISO et/ou de la CEI mentionnés dans les formulaires de déclaration. Les déclarations ne s'appliquent pas aux documents qui sont modifiés (par exemple par une adoption au niveau national ou régional). Toutefois, les mises en œuvre en conformité avec des adoptions identiques niveau national et régional et les Documents normatifs de l'ISO et/ou de la CEI respectifs peuvent se fonder sur les déclarations soumises à l'ISO et/ou à la CEI pour ces Documents normatifs.

**ANNEXE 1**
POLITIQUE COMMUNE EN MATIÈRE DE BREVETS DE L'UIT-T,
L'UIT-R, L'ISO ET LA CEI

On trouvera ci-après un "code de pratique" relatif aux brevets couvrant, à des degrés divers, les sujets traités dans les Recommandations UIT-T et UIT-R et dans les documents normatifs de l'ISO et de la CEI (dans le présent document, les Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R sont dénommées "Recommandations" et les documents normatifs de l'ISO et de la CEI sont dénommés "Documents normatifs"). Les règles en sont simples et claires: les Recommandations et les Documents normatifs sont élaborés par des experts techniques et non par des spécialistes des brevets. Ces experts peuvent ne pas être très au fait de la situation juridique internationale complexe des droits de propriété intellectuelle régissant par exemple les brevets, etc.

Les Recommandations et Documents normatifs ont un caractère non contraignant. Ils ont pour objet d'assurer la compatibilité des technologies et des systèmes dans le monde entier. Pour y parvenir, ce qui est de l'intérêt commun de toutes les parties prenantes, il faut faire en sorte que les Recommandations, les Documents normatifs, leurs applications, leur utilisation etc. soient accessibles à tous.

En conséquence, un brevet repris en totalité ou en partie dans une Recommandation ou un Document normatif doit être accessible à tous sans contrainte excessive. Le code de pratique a uniquement pour objet d'assurer, de façon générale, le respect de cette condition, le détail des dispositions relatives aux brevets (licences d'exploitation, redevances, etc.) étant laissé à l'initiative des intéressés, car ces dispositions peuvent être différentes selon les cas.

Le code de pratique peut être résumé comme suit:

1) Le Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT (TSB), le Bureau des radiocommunications de l'UIT (BR) et les bureaux des Secrétaires généraux de l'ISO et de la CEI ne sont pas en mesure de donner des informations exhaustives ou faisant autorité sur l'existence, la validité ou la portée de brevets ou de droits analogues, mais il est souhaitable que toutes les informations disponibles soient communiquées. En conséquence, toute entité participant aux travaux de l'UIT, de l'ISO ou de la CEI devrait, dès le départ, attirer l'attention du Directeur du TSB ou du Directeur du BR ou des bureaux des Secrétaires généraux de l'ISO et de la CEI, respectivement, sur les brevets connus ou sur toute demande connue de brevet en instance, dont elle ou une autre organisation est titulaire, bien que l'UIT, l'ISO ou la CEI ne soient pas en mesure de vérifier la validité de ces informations.

2) Si une Recommandation ou un Document normatif est élaboré et que les informations visées au § 1 ont été communiquées, trois cas peuvent se présenter:

2.1) Le titulaire du brevet est disposé à négocier l'octroi gratuit de licences d'exploitation à des tiers, sans discrimination et à des conditions raisonnables. De telles négociations sont menées entre les parties concernées, en dehors de l'UIT-T, de l'UIT-R, de l'ISO ou de la CEI.

2.2) Le titulaire du brevet est disposé à négocier l'octroi de licences d'exploitation à des tiers, sans discrimination et à des conditions raisonnables. De telles négociations sont menées entre les parties concernées, en dehors de l'UIT-T, de l'UIT-R de l'ISO ou de la CEI.

2.3) Le titulaire du brevet n'est pas disposé à se conformer aux dispositions du § 2.1 ou 2.2, auquel cas la Recommandation ou le Document normatif ne doit pas contenir de dispositions dépendant du brevet.

3) Quel que soit le cas (§ 2.1, 2.2 ou 2.3), le titulaire du brevet doit fournir au TSB ou au BR de l'UIT ou aux bureaux du Secrétaire général de l'ISO ou de la CEI, respectivement, une déclaration écrite établie au moyen du formulaire "Déclaration de brevet et d'octroi de licence". Cette déclaration ne doit contenir aucune disposition ou condition additionnelle ou condition d'exclusion autre que celles prévues pour chaque cas dans les cases correspondantes du formulaire.

**ANNEXE 2**
FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DÉTENTION DE BREVET ET D'OCTROI
DE LICENCES POUR LES RECOMMANDATIONS UIT-T
OU UIT-R/DOCUMENTS NORMATIFS ISO OU CEI

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A black rectangle with a black background  Description automatically generated with low confidence | Logo  Description automatically generated with medium confidence | Text  Description automatically generated with medium confidence |

**Déclaration de détention de brevet et d'octroi de licences pour les Recommandations UIT-T ou UIT-R/Documents normatifs ISO ou CEI**

*La présente déclaration ne constitue pas l'octroi effectif d'une licence.*

Veuillez transmettre le présent document à l'organisation (ou aux organisations) concernée(s) en suivant les instructions ci-dessous en fonction du type de document:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| DirecteurBureau de la normalisation des télécommunicationsUnion internationale des télécommunicationsPlace des NationsCH‑1211 Genève 20,SuisseTélécopie: +41 22 730 5853Courriel: tsbdir@itu.int | DirecteurBureau des radiocommunicationsUnion internationale des télécommunicationsPlace des NationsCH‑1211 Genève 20,SuisseTélécopie: +41 22 730 5785Courriel: brmail@itu.int | Secrétaire généralOrganisation internationale de normalisation8 Chemin de BlandonnetCP 4011214 Vernier, GenèveSuisseTélécopie: +41 22 733 3430Courriel: patent.statements@iso.org | Secrétaire généralCommission électrotechnique internationale3 rue de VarembéCH‑1211 Genève 20SuisseTélécopie: +41 22 919 0300Courriel:inmail@iec.ch |
| Titulaire du brevet: |
| Dénomination sociale |  |  |
| Point de contact pour la demande de licence: |
| Nom et département |  |  |
| Adresse |  |  |
|  |  |  |
| Tél. |  |  |
| Télécopie |  |  |
| Courriel |  |  |
| URL (facultatif) |  |  |
| Type de document: |
|  **Rec. UIT-T (\*)  Rec. UIT-R (\*)  Document normatif ISO (\*)  Document normatif CEI (\*)**(Veuillez transmettre le formulaire à l'organisation concernée) **Texte en commun ou texte identique (Rec. UIT-T/Document normatif ISO/CEI (\*))** (pour un texte commun ou identique, veuillez transmettre le formulaire à chacune des trois organisations: UIT-T, ISO et CEI) **Document normatif ISO/CEI (\*)** (pour les Documents normatifs ISO/CEI, veuillez transmettre le formulaire à chacune de ces deux organisations) |
| **(\*)** Numéro |  |  |
| **(\*)** Titre |  |  |

|  |
| --- |
| Déclaration d'octroi de licences:Le titulaire du brevet a, à son avis, des brevets qui lui ont été accordés et/ou des demandes en instance dont l'utilisation serait nécessaire à la mise en œuvre du document visé ci-dessus et, conformément à la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI, déclare ci-après que (cocher une seule case): |
|  | 1 Le titulaire du brevet est disposé à octroyer à titre gratuit des licences à un nombre illimité de requérants, dans le monde entier, sans discrimination et à d'autres conditions raisonnables pour la fabrication, l'utilisation et la vente d'applications du document visé ci-dessus. De telles négociations sont menées entre les parties concernées, en dehors de l'UIT-T, de l'UIT-R, de l'ISO ou de la CEI.*Veuillez en outre indiquer ici\_ si le fait que le titulaire du brevet consent à octroyer des licences est subordonné à la réciprocité pour le document visé ci-dessus.**Veuillez en outre indiquer ici\_ si le titulaire du brevet se réserve le droit d'octroyer des licences à des conditions raisonnables (mais pas à titre gratuit) aux requérants qui consentent uniquement à accorder des licences pour leur brevet, dont l'utilisation serait nécessaire pour mettre en œuvre le document visé ci-dessus, à des conditions raisonnables (mais pas à titre gratuit).* |
|  | 2 Le titulaire du brevet est disposé à octroyer des licences à un nombre illimité de requérants, dans le monde entier, sans discrimination et à des conditions raisonnables pour la fabrication, l'utilisation et la vente d'applications du document visé ci-dessus.De telles négociations sont menées entre les parties concernées, en dehors de l'UIT-T, de l'UIT-R, de l'ISO ou de la CEI.*Veuillez en outre indiquer ici\_ si le fait que le titulaire du brevet consent à octroyer des licences est subordonné à la réciprocité pour le document visé ci-dessus.* |
|  | 3 Le titulaire du brevet n'est pas disposé à accorder de licences selon les dispositions des points 1 ou 2 ci‑dessus.En pareil cas, il doit fournir dans le cadre de la présente déclaration les renseignements suivants à l'UIT, l'ISO et/ou la CEI:– numéro de brevet octroyé ou de demande de brevet (en cas de demande en instance);– indication des parties du document visé ci-dessus qui sont concernées;– description des brevets auxquels touche le document visé ci-dessus. |
| À titre gratuit: l'expression "à titre gratuit" ne signifie pas que le titulaire du brevet renonce à tous ses droits sur le brevet. Elle fait en fait référence à la question de la compensation financière, c'est-à-dire que le titulaire du brevet ne demandera aucune compensation financière dans le cadre de l'accord de licence (que cette compensation soit appelée redevance, redevance unique ou autre). Toutefois, si le titulaire du brevet dans cette situation s'engage à ne pas facturer de montant monétaire, il a néanmoins le droit d'exiger que le responsable de la mise en œuvre du document susmentionné signe un accord de licence contenant d'autres conditions raisonnables, telles que celles relatives au droit applicable, au domaine d'utilisation, aux garanties, etc.Réciprocité: le terme "réciprocité" signifie que le titulaire du brevet sera uniquement tenu d'accorder des licences à des futurs titulaires de licences si ceux-ci s'engagent à octroyer des licences sur leur(s) brevet(s) pour la mise en œuvre du document susmentionné à titre gratuit ou à des conditions raisonnables. Brevet: le terme "brevet" désigne les droits qui figurent et sont identifiés dans les brevets et modèles d'utilité et les autres droits statutaires similaires fondés sur des inventions (y compris les demandes concernant l'un de ceux-ci) uniquement dans la mesure où de tels droits sont essentiels à la mise en œuvre du document susmentionné. Les brevets essentiels sont des brevets qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre une Recommandation ou un Document normatif spécifique.Cession/transmission des droits de brevet: les déclarations d'octroi de licences faites conformément au paragraphe 2.1 ou 2.2 de la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI seront interprétées comme des charges contraignantes pour tous les ayants droit en ce qui concerne les brevets transmis. Reconnaissant que cette interprétation peut ne pas s'appliquer sur tous les territoires, tout titulaire de brevet qui a soumis une déclaration d'octroi de licences conformément à la politique commune en matière de brevets – qu'il ait choisi l'option 1 ou 2 sur le formulaire de déclaration de détention de brevet – et qui transmet la propriété d'un brevet faisant l'objet d'une telle déclaration d'octroi de licences devra inclure les dispositions appropriées dans les documents pertinents relatifs à la transmission afin de garantir que, pour ce brevet transmis, la déclaration d'octroi de licences soit contraignante pour le destinataire de la transmission et que celui-ci inclue également les dispositions appropriées en cas de transmissions futures dans le but qu'elles soient contraignantes pour tous les ayants droit. |

| **Renseignements sur le brevet** (souhaités mais non exigés pour les options 1 et 2; exigés à l'UIT, l'ISO et la CEI pour l'option 3 (NOTE)) |
| --- |
| N° | Statut[accordé/en instance] | Pays | Numéro de brevet octroyé ou de demande de brevet (en cas de demande en instance) | Intitulé |
| 1 |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |
| 3 |  |  |  |  |
| 4 |  |  |  |  |
| 5 |  |  |  |  |
| 6 |  |  |  |  |
| 7 |  |  |  |  |
| 8 |  |  |  |  |
| 9 |  |  |  |  |
| 10 |  |  |  |  |
| □ | Veuillez cocher cette case si des renseignements additionnels sur le brevet sont fournis sur des pages supplémentaires. |

NOTE: Pour l'option 3, les renseignements additionnels qui doivent également être fournis au minimum sont énumérés dans la case de l'option 3 ci-dessus.

|  |
| --- |
| Signature (À inclure sur la dernière page uniquement): |
| Titulaire du brevet |  |  |
| Nom de la personne autorisée |  |  |
| Titre de la personne autorisée |  |  |
| Signature |  |  |
| Lieu et date |  |  |

FORMULAIRE: 2 novembre 2018

ANNEXE 3

FORMULAIRE DE DÉCLARATION GÉNÉRALE DE DÉTENTION
DE BREVET ET D'OCTROI DE LICENCES POUR
LES RECOMMANDATIONS UIT-T OU UIT-R

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Déclaration générale de détention de brevet et d'octroi de licences pour les Recommandations UIT‑T ou UIT-R** |

*La présente déclaration ne constitue pas l'octroi effectif d'une licence.*

Veuillez transmettre le présent document au bureau concerné:

|  |  |
| --- | --- |
| DirecteurBureau de la normalisation des télécommunicationsUnion internationale des télécommunicationsPlace des NationsCH‑1211 Genève 20,SuisseTélécopie: +41 22 730 5853 Courriel: tsbdir@itu.int | DirecteurBureau des radiocommunicationsUnion internationale des télécommunicationsPlace des NationsCH‑1211 Genève 20,SuisseTélécopie: +41 22 730 5785Courriel: brmail@itu.int |
| Titulaire du brevet: |
| Dénomination sociale |  |  |
| Point de contact pour la demande de licence: |
| Nom et département |  |  |
| Adresse |  |  |
|  |  |  |
| Tél. |  |  |
| Télécopie |  |  |
| Courriel |  |  |
| URL (optionnel) |  |  |
| Déclaration d'octroi de licence:Au cas où une ou des parties ou bien encore la totalité d'une proposition présentée dans des contributions soumises par le titulaire du brevet mentionné ci-dessus est reprise dans une ou des Recommandations UIT‑T/UIT-R et où la ou les parties en question contiennent des informations pour lesquelles un brevet a été demandé et dont l'utilisation serait nécessaire à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs Recommandations UIT‑T/UIT-R, le titulaire du brevet visé ci-dessus déclare par la présente, conformément à la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI que (cocher une seule case): |
|  | 1 Le titulaire du brevet est disposé à octroyer à titre gratuit des licences à un nombre illimité de requérants, dans le monde entier, sans discrimination et à d'autres conditions raisonnables pour la fabrication, l'utilisation et la vente d'applications de la Recommandation UIT-T/UIT-R pertinente.De telles négociations sont menées entre les parties concernées, en dehors de l'UIT-T/UIT-R.*Veuillez en outre indiquer ici\_ si le fait que le titulaire du brevet consent à octroyer des licences est subordonné à la réciprocité pour la Recommandation UIT/UIT-R ci-dessus.**Veuillez en outre indiquer ici\_ si le détenteur du brevet se réserve le droit d'octroyer des licences à des conditions raisonnables (mais pas à titre gratuit) aux requérants qui consentent uniquement à accorder des licences pour leurs droits de brevet, dont l'utilisation serait nécessaire pour mettre en œuvre la Recommandation UIT/UIT-R ci-dessus, à des conditions raisonnables (mais pas à titre gratuit).* |
|  | 2 Le titulaire du brevet est disposé à octroyer des licences à un nombre illimité de requérants, dans le monde entier, sans discrimination et à des conditions raisonnables pour la fabrication, l'utilisation et la vente d'applications de la Recommandation UIT-T/UIT-R pertinente.De telles négociations sont menées entre les parties concernées, en dehors de l'UIT-T/UIT-R.*Veuillez en outre indiquer ici\_ si le fait que le titulaire du brevet consent à octroyer des licences est subordonné à la réciprocité pour la Recommandation UIT/UIT-R visée ci-dessus.* |
| À titre gratuit: l'expression "à titre gratuit" ne signifie pas que le titulaire du brevet renonce à tous ses droits sur le brevet. Elle fait en fait référence à la question de la compensation financière, c'est-à-dire que le titulaire du brevet ne demandera aucune compensation financière dans le cadre de l'accord de licence (que cette compensation soit appelée redevance, redevance unique ou autre). Toutefois, si le titulaire du brevet dans cette situation s'engage à ne pas facturer de montant monétaire, il a néanmoins le droit d'exiger que le responsable de la mise en œuvre des Recommandations UIT-T/UIT-R pertinentes signe un accord de licence contenant d'autres conditions raisonnables, telles que celles relatives au droit applicable, au domaine d'utilisation, aux garanties, etc.Réciprocité: le terme "réciprocité" signifie que le titulaire du brevet sera uniquement tenu d'accorder des licences à des futurs titulaires de licences si ceux-ci s'engagent à octroyer des licences sur leur(s) brevet(s) pour la mise en œuvre des Recommandations UIT-T/UIT-R à titre gratuit ou à des conditions raisonnables.Brevet: le terme "brevet" désigne les droits qui figurent et sont identifiés dans les brevets et modèles d'utilité et les autres droits statutaires similaires fondés sur des inventions (y compris les demandes concernant l'un de ceux-ci) uniquement dans la mesure où de tels droits sont essentiels à la mise en œuvre de la Recommandation ou du Document normatif pertinent. Les brevets essentiels sont des brevets qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre une Recommandation ou un Document normatif spécifique.Cession/transmission des droits de brevet: les déclarations d'octroi de licences faites conformément au paragraphe 2.1 ou 2.2 de la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI seront interprétées comme des charges contraignantes pour tous les ayants droit en ce qui concerne les brevets transmis. Reconnaissant que cette interprétation peut ne pas s'appliquer sur tous les territoires, tout titulaire de brevet qui a soumis une déclaration d'octroi de licences conformément à la politique commune en matière de brevets – qu'il ait choisi l'option 1 ou 2 sur le formulaire de déclaration de détention de brevet – et qui transmet la propriété d'un brevet faisant l'objet d'une telle déclaration d'octroi de licences devra inclure les dispositions appropriées dans les documents pertinents relatifs à la transmission afin de garantir que, pour ce brevet transmis, la déclaration d'octroi de licences soit contraignante pour le destinataire de la transmission et que le celui-ci inclue également les dispositions appropriées en cas de transmissions futures dans le but qu'elles soient contraignante pour tous les ayants droit. |
| Signature: |
| Titulaire du brevet |  |  |
| Nom de la personne autorisée |  |  |
| Titre de la personne autorisée |  |  |
| Signature |  |  |
| Lieu et date |  |  |

FORMULAIRE: 26 juin 2015

1. Dans le cas de l'ISO et de la CEI, il s'agit de tout destinataire d'un projet de norme à n'importe quel stade du processus d'élaboration des normes. [↑](#footnote-ref-1)